

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

14 - CALVADOS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers**

• en exercice	23
• présents	16
• votants	21
• absents	1
• exclus	0

De la commune La Rivière-Saint-Sauveur

Séance du 05 juin 2025 à 18 heures 30

**Date de convocation :**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

**Date d'affichage :****Objet**

M. DEPIROU Didier

Étaient présents :

Étaient présents : M. DEPIROU, Maire ; Mme PETIT, M. GIMER, Mme PILATTE, M. FARIDE, Mme PEYROCHE, adjoints ; M. MARCHIS, M. POTEL, Mme AUDOU, M. AUDOU, M. YON, Mme BESLON, M. GROD, M. CAMBRUNE, M. CAUBRIÈRE, M. LEBAS, conseillers municipaux.

Excusés : Mme BARBEY a donné pouvoir à M. CAUBRIÈRE, Mme LEMAIRE a donné pouvoir à M. DEPIROU, Mme DOMIN a donné pouvoir à Mme PEYROCHE, Mme MOUETTE a donné pouvoir à Mme BESLON, M. KASSAC a donné pouvoir à M. CAMBRUNE

Absents : M. HEMERY

Secrétaire de séance :

Mme PEYROCHE Jessica

**2025 22 Délibération : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION**

Dans l'exercice de ses missions et pour les besoins du service, le personnel municipal titulaire ou contractuel comme les élus sont amenés, après autorisation hiérarchique préalable et établissement d'un ordre de mission, à se déplacer de façon temporaire au titre de missions ou formations hors de sa résidence administrative.

**I. DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION**

Lorsque l'agent/l'élu se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour les besoins du service, et sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission adéquat, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports, et, le cas échéant, à des frais de restauration et d'hébergement.

Les agents sont encouragés à faire du covoiturage. La prise en charge des frais est conditionnée par l'obligation de fournir les justificatifs des dépenses engagées (facture, justificatifs de paiement) et sous condition qu'aucun remboursement n'ait lieu par ailleurs (par le CNFPT par exemple).

#### A. Frais de transport

##### **a. Transports en commun**

L'agent autorisé à circuler sur un territoire donné sera remboursé sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux et sur production d'un justificatif de paiement d'un titre de transport pour le trajet concerné.

##### **b. Véhicule de service**

En l'absence de transports en commun adéquat, l'agent/l' élu pourra réserver un véhicule de service.

Les dépenses de péages et de stationnement pourront être remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Aucune indemnité kilométrique ne sera versée dans le cas de l'utilisation d'un véhicule de service. Il est rappelé que pour toute infraction, dont les forfaits post-stationnement, l'amende reçue en mairie sera transmise à l'agent fautif pour paiement.

##### **c. Véhicule personnel**

Si l'utilisation des transports en commun ou des véhicules de service est impossible ou complexifie excessivement le déplacement, l'agent pourra être remboursé de l'utilisation d'un véhicule personnel. Celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation par le responsable de service, justifiée par l'intérêt du service.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement est calculé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel et régulièrement actualisés. Les dépenses de péages et de stationnement pourront être remboursées sur production des justificatifs de paiement.

#### B. Frais de restauration

Le remboursement du repas pris hors de la résidence administrative par contrainte de mission dûment justifiée par un ordre de mission pourra donner lieu à un remboursement forfaitaire du montant de l'indemnité de remboursement définie nationalement par arrêté.

A titre indicatif, l'indemnité de remboursement d'un repas est depuis l'arrêté du 20 septembre 2023 fixée à 20 €.

Ce montant sera automatiquement réévalué si la réglementation nationale évolue, sans qu'une actualisation par l'assemblée délibérante ne soit requise.

#### C. Frais d'hébergement

La réglementation laisse la possibilité aux collectivités de déterminer librement les montants forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite des plafonds établis pour les agents de l'État.

Ces taux sont régulièrement réévalués et le remboursement des frais d'hébergement fait alors l'objet de délibérations d'actualisation.

La collectivité fait le choix d'aligner systématiquement ces indemnités aux maximums des plafonds autorisés par les textes, c'est-à-dire à hauteur des montants autorisés pour les agents de la Fonction Publique d'État.

Par ailleurs, les élus de la collectivité bénéficient de la même revalorisation de ces indemnités de frais d'hébergement pour déplacements temporaires.

A titre indicatif, ces taux de remboursement au 1er janvier 2025 sont les suivants :

Taux de base : 90 € par nuitée

La métropole du Grand Paris et les communes de + 200 000 habitants : 120 € par nuitée  
Paris intra muros : 140 € par nuitée.

Dans tous les cas, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite 150 € par nuitée. Ces tarifs comprennent le petit déjeuner. En cas de départ la veille, les frais d'hébergement pourront être pris en charge à titre exceptionnel et sur demande de l'agent/l' élu si la distance entre la résidence administrative et le lieu du déplacement, ainsi que l'heure de début de la mission, le justifient.

## II - CAS PARTICULIERS

Déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels.

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre). Seront pris en charge les frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales. Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel. Les frais de restauration et d'hébergement sont à la charge de l'agent.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le

ID : 014-211405360-20250605-202522-DE

Berger  
Levrault

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,**

**DECIDE À L'UNANIMITE**

**\* D'APPROUVER** les conditions de remboursement des frais de missions ci-dessus décrites,

**\* D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux remboursements demandés dans les conditions prévues par les modalités ci-dessus et à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture De Lisleux le .

Publié ou notifié le .

Fait La Rivière-Saint-Sauveur, le 12 juin 2025

Le Maire



**Didier DEPIROU**

Maire de La Rivière-Saint-Sauveur